

DÉCISION

portant subdélégation de signature de Monsieur Charles NORDHOFF,
Directeur commercial, au profit des agents placés sous son autorité

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT

- VU** la délibération n° 79-22 AT du 1^{er} février 1979 modifiée relative à l'Office Polynésien de l'Habitat ;
- VU** l'arrêté n° 167/CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Polynésien de l'Habitat » ;
- VU** l'arrêté n° 1920/CM du 26 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Moana BLANCHARD en qualité de directeur général de l'Office Polynésien de l'Habitat ;
- VU** la décision n° 202211250808 du 25 novembre 2022 publiée le 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Charles NORDHOFF, Directeur commercial.

DÉCIDE

Basile HAAPII

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Basile HAAPII, responsable du service commercial, à l'effet de signer, au nom du Directeur général et par délégation, les actes liés à l'activité de la Direction commerciale suivants :

- Toutes attestations relevant du service fait et notes explicatives faisant partie du service fait ;
- Les bordereaux d'envoi et de transmissions internes et/ou externes ;
- Les devis et les factures pour la vente de kits commerciaux destinés au public ;
- Les ordres de déplacement dans la limite du territoire géographique de la Polynésie française, ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y afférents des agents placés sous son autorité ;
- Les congés, permissions exceptionnelles et les heures de délégation des agents placés sous son autorité.

Elden BRINCKFIELDT

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Elden BRINCKFIELDT, gestionnaire commercial, à l'effet de signer, au nom du Directeur général et par délégation, les actes de son périmètre de compétence et d'interventions suivants :

- Toutes attestations relevant du service fait et notes explicatives faisant partie du service fait ;
- Les devis et les factures pour la vente de kits commerciaux destinés au public.

Article 3 : La présente subdélégation est consentie dans le cadre de l'allègement des circuits de décisions de l'établissement qui doit permettre l'accélération du traitement des opérations. Elle ne soustrait en aucun cas et ne doit pas compromettre le dialogue et la communication avec la direction générale.

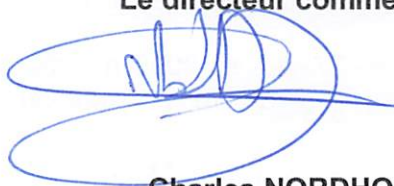
Article 4 : La présente décision prend effet le lendemain de sa publication sur le site intranet et avant diffusion sur le site internet de l'établissement.

Fait à Piraé le 07 décembre 2022

Date de publication :

07 DEC. 2022

Le directeur commercial



Charles NORDHOFF

